

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0115 du 29/06/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0115, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une micro centrale électrique et modernisation d'un périmètre d'irrigation agricole existant sur la commune de Réallon (05), déposée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, reçue le 12/05/2020 et considérée complète le 14/05/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 22, 29 et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser :

- une micro-centrale électrique d'une puissance maximale brute de 2915 KW sur le torrent de Réallon pour un débit d'équipement de 1,3 m<sup>3</sup>/s ;
- le défrichage de 34 900 m<sup>2</sup> ;
- l'installation de 6 800 m de canalisation d'eau d'un diamètre extérieur de 800 mm ;

Considérant que ce projet a pour objectif de valoriser :

- la réhabilitation de l'adduction de tête par une suppression des fuites, la conduite principale en béton datant des années 1960 ;
- la charge hydraulique et le débit prélevé par la production d'électricité en utilisant la même conduite pour le transport de l'eau d'irrigation et l'eau de turbinage ;

Considérant que le projet est localisé dans la zone d'adhésion du Parc National des Écrins et intercepte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I, 930020079 « Zones humides au sud de Réallon – les Sagnes » ;

Considérant que la partie sud du projet est située en zone inondable au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune approuvé le 31 octobre 2019, notamment le bâtiment qui accueille la turbine et l'appareillage situés en zone rouge ;

Considérant que l'extrémité nord du projet est situé à proximité immédiate du captage du Réallon assurant l'alimentation en eau potable de la commune de Savines-les-Bains ;

Considérant le risque de diminution du volume d'eau arrivant au seuil des Casses, utilisé pour prélever l'eau destinée à l'irrigation à partir du mois d'août ;

Considérant que le projet prévoit que le torrent de Réallon sera court-circuité sur une longueur d'environ 5 150 m,

Considérant par conséquent les risques de dégradation de la qualité et de la quantité des zones de reproduction de la faune aquatique sur le tronçon court-circuité ;

Considérant le risque d'altération de la qualité de l'eau par la baisse de dilution des rejets des stations d'épuration présentes sur le futur tronçon court-circuité, et la diminution de la présence des invertébrés polluo-sensibles servant à caractériser le bon état écologique ;

Considérant que l'ensemble de la zone du projet est soumise aux aléas moyens à fort de glissement de terrain, avalanche et chute de blocs au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune approuvé le 31 octobre 2019 ;

Considérant la présence, dans la zone du projet, d'habitats naturels, de flore et de faune faisant l'objet d'un enjeu local de conservation très fort à modéré ;

Considérant que le projet prévoit une surface de 34 900 m<sup>2</sup> de défrichement, notamment de forêt, dont 13 000 m<sup>2</sup> à titre permanent pour la création d'une piste de 1,3 kilomètre ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et en phase exploitation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une micro centrale électrique et modernisation d'un périmètre d'irrigation agricole existant situé sur la commune de Réallon (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Fait à Marseille, le 29/06/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**